

BGer 5A_94/2016 vom 16. Juni 2016

Bundesgericht, 2016-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_94_2016

FR: TF 5A_94/2016 du 16 juin 2016

IT: TF 5A_94/2016 del 16 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 et 46 al. 1 let. c LTF) et dans la forme légale (art. 42 al. 1 LTF), contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue sur recours par une autorité supérieure statuant en dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 et 2 LTF), dans une affaire matrimoniale (art. 72 al. 1 LTF), de nature pécuniaire, dont la valeur litigieuse requise est atteinte (art. 51 al. 1 let. a et al. 4, art. 74 al. 1 let. b LTF). La recourante a en outre pris part à la procédure devant l'autorité précédente (art. 76 al. 1 let. a LTF) et, ayant succombé dans ses conclusions, a un intérêt à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 76 al. 1 let. b LTF). Le présent recours en matière civile est donc en principe recevable au regard des dispositions qui précèdent.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés; il n'est pas tenu de traiter, à l'instar d'une autorité de première instance, toutes les questions juridiques pouvant se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88; 135 III 397 consid. 1.4 p. 400). L' art. 42 al. 2 LTF exige par ailleurs que le recourant discute les motifs de la décision entreprise et indique précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 89). Le grief doit être développé dans le recours même, un renvoi à d'autres écritures ou à des pièces n'étant pas admissible (ATF 138 IV 47 consid. 2.8.1 p. 54; 133 II 396 consid. 3.2 p. 400). Il doit exister un lien entre la motivation du recours et la décision attaquée. Le recourant doit se déterminer par rapport aux considérants de l'arrêt entrepris et expliquer en quoi ceux-ci sont à son avis contraires au droit; il ne peut se contenter de reprendre presque mot pour mot l'argumentation formée devant l'autorité cantonale (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 89; 134 II 244 consid. 2.1 et 2.3 p. 245 s.). Par ailleurs, lorsqu'une décision attaquée se fonde sur plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes, le recourant doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'entre elles est contraire au droit en se conformant aux exigences de motivation requises (ATF 138 I 97 consid. 4.1.4 p. 100; 136 III 534 consid. 2 p. 535; 133 IV 119 consid. 6.3 p. 120 s.).

En outre, le Tribunal fédéral ne connaît de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été invoqué et motivé par le recourant (" principe d'allégation ", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 139 I 229 consid. 2.2 p. 234; 137 II 305 consid. 3.3 p. 310 s.), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de façon claire et détaillée (ATF 135 III 232 consid. 1.2 p. 234). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 139 II 404 consid. 10.1 p. 445 et les références).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral ne peut s'écarter des faits établis par l'autorité précédente que si ceux-ci l'ont été de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF) et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF), c'est-à-dire que les constatations de fait sont arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 133 II 249 consid. 1.2.2 p. 252), doit satisfaire au principe d'allégation susmentionné (cf.

supra consid. 2.1). Par ailleurs, selon l' art. 99 al. 1 LTF , aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (ATF 133 IV 342 consid. 2.1 p. 343 s.). Il en va de même des faits et pièces postérieurs à l'arrêt entrepris (ATF 133 IV 342 précité).

En l'occurrence, tout en indiquant être " bien consciente du pouvoir d'examen restreint du Tribunal [fédéral] ", la recourante présente, sur près de sept pages, son propre exposé des faits, lequel est, pour l'essentiel, repris mot pour mot de son acte d'appel cantonal. Cette partie du mémoire de recours est irrecevable et sera donc ignorée, dès lors que les faits qu'elle contient s'écartent de ceux de l'arrêt attaqué et que la recourante n'invoque, ni a fortiori ne démontre, leur établissement arbitraire ou que leur correction influencerait sur le sort de la cause.

E. 3

La recourante soutient premièrement que, compte tenu de sa situation économique, l'intimé doit être condamné au paiement en sa faveur d'une contribution d'entretien, non limitée dans le temps, d'un montant de 1'500 fr. par mois. Force est toutefois de constater que son argumentation consiste en un " copié-collé " de son acte d'appel cantonal. Les deux seules allégations qu'elle ajoute dans le présent recours - à savoir, d'une part, qu'ayant prochainement épuisé ses indemnités de chômage, elle va devoir s'adresser à l'assistance publique et, d'autre part, qu'ayant traversé une période de dépression et un congé maladie de plusieurs mois entre l'automne 2013 et janvier 2014, son état de santé est très précaire - portent, pour partie, sur des faits ne résultant pas de l'arrêt attaqué et sont, en tant que telles, impropres à démontrer à satisfaction de droit que la cour cantonale aurait enfreint le droit fédéral. Au demeurant, il sied de relever que les juges cantonaux ont constaté que la recourante n'avait pas allégué avoir des problèmes de santé qui diminueraient sa capacité de travail.

Il suit de là que le moyen est irrecevable.

E. 4

Deuxièmement, tout en précisant qu'elle limite désormais ses conclusions à la période précédant leur accession à la majorité, la recourante réaffirme, comme en appel, que l'intimé doit participer à l'entretien de ses deux enfants, respectivement que le même montant que celui fixé sur mesures provisionnelles pour l'entretien de D._____ doit être retenu en faveur de C._____ pour la période antérieure à sa majorité. A cet égard, elle reprend mot pour mot la motivation de son acte d'appel cantonal, ajoutant uniquement que, s'agissant de la période durant laquelle les deux enfants étaient mineurs, ses prétentions ne pouvaient être soumises à leur aval, quand bien même ils étaient désormais majeurs.

La recourante perd manifestement de vue que la Cour de justice n'a pas confirmé le refus de donner suite à ses conclusions tendant à la fixation d'une contribution à l'entretien de ses enfants pour la période antérieure à leur majorité au motif que ces derniers n'avaient pas approuvé dites conclusions. Il ressort en effet du considérant 7.1.2 de l'arrêt déféré que la cour cantonale a considéré que c'était à juste titre que le premier juge s'était limité à statuer sur la contribution à l'entretien des enfants pour la période postérieure au prononcé du jugement de divorce faute de faits nouveaux par rapport à l'ordonnance de mesures provisionnelles du 14 novembre 2013, confirmée par un arrêt de la Cour de justice qui n'avait pas fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral. Or, la simple affirmation péremptoire selon laquelle l'accord de ses enfants n'était en l'occurrence pas nécessaire ne saurait remplacer une motivation en bonne et due forme, d'autant que la recourante laisse intact le motif retenu par les juges cantonaux pour rejeter sa demande. Le moyen est partant, là aussi, irrecevable.

E. 5.1

La recourante reprend ensuite textuellement l'argumentation présentée devant la Cour de justice en lien avec la liquidation du régime matrimonial. Un tel procédé apparaît derechef irrecevable. La recourante ajoute toutefois à son " copié-collé " un grief pris de la violation de son droit d'être entendu, reprochant à la Cour de justice de ne pas avoir pris en compte ses conclusions tendant au partage par moitié du 3ème pilier de l'intimé ainsi que des parts que ce dernier possède dans les sociétés " listées ". Elle prétend n'avoir, à aucun moment, renoncé à ces prétentions: le juge de première instance s'était basé " sur un terrible malentendu " pour interpréter la réponse affirmative des parties à la question de savoir si le partage du bien immobilier restait la seule question litigieuse. A cet égard, elle soutient, comme en appel, qu'il n'était pas litigieux que les biens susvisés tombaient dans la liquidation du régime matrimonial. Elle en veut pour preuve que l'intimé avait lui-même " produit son fond[s] de prévoyance 3ème pilier, bien conscient qu'il devait partager ce bien avec la recourante " et avait, par ailleurs, " déclaré, en audience, qu'il cédait à la recourante la moitié des parts qu'il possède dans les sociétés listées ". La Cour de justice ne pouvait donc suivre le premier juge sur ce point et considérer que ses prétentions étaient tardives.

E. 5.2

La Cour de justice a constaté que l'intimé avait produit le décompte de son 3ème pilier avec son mémoire de réponse et qu'il avait déclaré être propriétaire de parts dans plusieurs sociétés. Il n'avait toutefois pas offert de verser à la recourante une somme correspondant à la moitié de la valeur de son 3ème pilier et il lui avait proposé de lui donner la moitié de la valeur de ses parts des sociétés après avoir affirmé que celles-ci étaient sans valeur. Par conséquent, l'on ne pouvait retenir, comme le plaidait la recourante, que ces postes de la liquidation du régime matrimonial n'étaient pas litigieux puisque l'intimé n'avait pas pris de conclusions concordantes à celles de la recourante s'agissant de ces valeurs. C'était donc à juste titre que le premier juge avait retenu que la recourante avait renoncé à ses autres conclusions sur liquidation du régime matrimonial à l'exclusion du bien immobilier et que, partant, ses conclusions prises dans ses dernières écritures étaient tardives dès lors qu'elles ne reposaient sur aucun fait nouveau. Par surabondance, la Cour de justice a constaté que dites conclusions auraient de toute façon dû être déclarées irrecevables: elles n'étaient pas chiffrées s'agissant du partage du 3ème pilier, dont la valeur avait pourtant été établie en cours de procédure, et la recourante n'avait en outre pas indiqué quel était le nom des sociétés dont elle désirait obtenir la moitié de la valeur des parts, qu'elle n'avait pas non plus

chiffrée.

Force est ainsi de constater que l'argumentation adoptée par la cour cantonale pour confirmer la non-entrée en matière sur les conclusions litigieuses de la recourante repose sur une double motivation, dont chacun des pans suffit à sceller le sort du grief. Or, en l'occurrence, la recourante ne s'en prend qu'à la première motivation, contestant la tardiveté de ses conclusions en liquidation du régime matrimonial portant sur le 3ème pilier et les participations de l'intimé. En revanche, elle ne conteste pas la motivation subsidiaire retenue par la cour cantonale. Le grief est partant irrecevable.

E. 6

Enfin, la recourante persiste à soutenir que l'équité " voudrait " qu'il soit renoncé au partage des avoirs de prévoyance professionnelle, " voire à ce qu'il soit procédé à un partage seulement partiel ". A cet égard, la recourante reprend, une fois encore, quasiment mot pour mot la motivation de son appel cantonal. Elle y ajoute des allégations de faits ne résultant pas de l'arrêt cantonal ou qui se fondent sur de simples conjectures, à savoir, d'une part, que l'intimé possède un immeuble de haut standing dans un quartier très prisé de V. _____, qui vaut actuellement entre 1,5 et 2 mios d'Euros et qui est actuellement en vente auprès des agences immobilières de la place, et, d'autre part, qu'elle n'a toujours pas retrouvé un emploi et risque de se retrouver à l'assistance publique, alors que l'intimé " dispose de plusieurs années avant l'âge de la retraite lui permettant de se consolider des avoirs de prévoyance plus importants ".

Une telle motivation, se basant en partie sur des faits nouveaux irrecevables (cf. supra consid. 2.2), ne répond en rien aux exigences découlant de l' art. 42 al. 2 LTF (cf. supra consid. 2.1), ce qui conduit, là également, à l'irrecevabilité du moyen.

E. 7

En définitive, le recours est irrecevable. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à répondre (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.